



DÉCISION DU MAIRE N° DEC 2023.10.23/234

Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Communication de la Ville de Briançon - Conseil stratégique en relations presse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la stratégie de communication globale développée par la Ville de Briançon commande la régularisation d'un contrat de conseil en relations presse pour renforcer la visibilité et la légitimité du territoire Briançonnais dans l'espace médiatique ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de services avec le cabinet VHM CONSEIL SAS pour une prestation de conseil stratégique en relations presse visant à :

- Promouvoir et valoriser l'image de la Ville de Briançon et du Briançonnais en dehors du département,
- Accroître la notoriété, la visibilité du territoire pour consolider sa crédibilité,
- Renforcer l'engagement des acteurs du développement territorial (particuliers, entrepreneurs, acteurs institutionnels, ...etc.) en faveur des deux collectivités.

Le contrat prend effet au 1^{er} octobre 2023 pour une durée d'un an.

Il sera renouvelable par expresse reconduction, pour la même durée.

Article 2

La rémunération forfaitaire mensuelle du prestataire s'élève à 1 300 € hors taxes.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la Ville, le contrat de prestation de services avec la société VHM Conseil SAS (SIRET N°877 837 864 00017), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le **23 OCT. 2023**

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : **26 OCT. 2023**

Affichée le : **26 OCT. 2023**

Notifiée le : **20 OCT. 2023**



The image shows a blue ink signature of Arnaud Murgia, the Mayor of Briançon. The signature is written over a circular official seal of the 'MAIRIE DE BRIANÇON' in the 'Hautes-Alpes' department. The seal features a coat of arms with a crown and a star, and is surrounded by the text 'MAIRIE DE BRIANÇON' and 'Hautes-Alpes'.